

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A. PRESENTATION

En organisant les conditions de la vie en commun, l'école veille à ce que :

- ✓ chacun y trouve un cadre de vie favorable à l'étude et à l'épanouissement personnel ;
- ✓ chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- ✓ chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités ;
- ✓ chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

Tout ceci suppose que soit défini un ensemble de règles qui fixe un code de conduite et permette à chacun de se situer. Cet ensemble est à mettre en résonance avec le projet éducatif de notre établissement.

Notre école est un Institut Notre-Dame. Il s'inspire, par conséquent, du solide idéal de vie de sa fondatrice, Sœur Julie Billiart (1751-1818). Avec des mots simples et forts, cette femme d'origine modeste, marquée par la grâce, incitait les membres de sa Congrégation à :

- ✓ « Former des personnes fortes, qu'elles appuient leur vie sur une foi solide et pratique »;
- ✓ « Prêcher par votre conduite comme par vos paroles »;
- ✓ « Avoir grand respect et patience envers les enfants »;
- ✓ « Epargner à la famille comme à la société des vies stériles »;
- ✓ « Préparer des vies de dévouement, des vies fécondes ».

Ces injonctions affirment avec d'autres mots la mission de l'école d'aujourd'hui : former des personnes, des citoyens et des acteurs de la société. Elles ont l'avantage d'y inclure la référence aux valeurs de l'Evangile, à Jésus-Christ et aux témoins de celui-ci.

Aujourd'hui, nous continuons à nous rallier à son avis pour unifier les dimensions spirituelle et sociale de chaque personne. Ainsi, les laïcs qui reprennent le témoin de cette femme unique tiennent à rester dans sa ligne et à tenter de vivre ce haut idéal.

B. INSCRIPTIONS

L'inscription à l'école est demandée par les parents ou la personne légalement responsable de l'enfant. La personne qui assume la garde de fait du mineur peut également la demander pour autant qu'elle soit expressément mandatée par une des personnes visées ci-dessus ou qu'elle soit porteuse d'un document administratif établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'Institut Notre-Dame au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Par manque de place, le chef d'établissement peut éventuellement clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être effectuée jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Ceci ne concerne pas les enfants qui arrivent à l'école maternelle.

L'inscription est soumise à l'acceptation du chef d'établissement.

A l'inscription, l'élève et ses parents prennent connaissance des documents suivants :

- ✓ le projet éducatif;
- ✓ le projet pédagogique;
- ✓ le projet d'établissement ;
- ✓ le règlement général des études ;
- ✓ le règlement d'ordre intérieur;
- ✓ le règlement général pour la protection des données;
- ✓ le droit à l'image.

En inscrivant leur enfant, les parents et celui-ci acceptent les différents projets et règlements mentionnés ci-dessus.

Est admis comme élève régulier, celui qui satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Reconduction tacite des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité primaire sauf :

- ✓ lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de quitter l'Institut Notre-Dame d'Arlon;
- ✓ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune;
- ✓ lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales.

Si les parents refusent d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus ou le laissent supposer, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante.

Formation des classes

La formation des classes est du ressort de l'équipe éducative et de la direction. La répartition des élèves dans les différents groupes se fait au regard de critères touchant :

- ✓ à la pédagogie et aux performances ;
- ✓ à la répartition des sexes ;
- ✓ à la mixité sociale;
- ✓ aux comportements.

C. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Devoirs de l'élève

L'élève est tenu de participer, sans exception, à tous les cours et activités pédagogiques. Une dispense ne peut être accordée qu'exceptionnellement par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Obligations pour les parents

- ✓ Les parents contrôlent régulièrement le journal de classe qui peut contenir, le cas échéant, les communications concernant les congés, les retards ou le comportement de l'élève. Ils doivent répondre aux convocations de l'école.
- ✓ Ils veillent à ce que l'enfant fréquente assidûment et régulièrement les cours.
- ✓ Les parents de l'élève, par le seul fait de la fréquentation de l'établissement, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires qui respectent les dispositions décrétales en la matière.

Gratuité scolaire

Depuis deux années scolaires, la circulaire sur la gratuité à l'école est entrée en vigueur. Plus aucune participation financière pour du matériel scolaire ou pédagogique ne peut être demandée aux parents pour les élèves de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} maternelle (Voir la circulaire 8170 du 30/06/2021).

« **Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er}bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les

déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre

l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

D. ACCES ET SORTIE DE L'ÉCOLE

Accès à l'école

Pour les élèves de 3ème maternelle à la 6ème primaire, l'entrée principale se situe rue du Casino, 9. L'école ouvre ses portes à partir de 7h30.

Pour les élèves de 1ère et 2ème maternelle, l'école se situe au 47, avenue Victor Tesch et ouvre ses portes à 8h15. L'entrée par le parc, rue des Thermes Romains, offre de multiples avantages.

Circulation à l'intérieur de l'école

Afin de préserver la sécurité de chacun et le calme nécessaire à ceux qui travaillent dans les classes, chacun(e) se déplace dans les couloirs et dans les escaliers sans bruit et sans courir.

Pendant les récréations, personne ne reste en classe et personne ne déambule dans les couloirs, sauf autorisation expresse de l'enseignant.

L'ascenseur n'est pas accessible aux élèves, sauf autorisation écrite suite à une difficulté de locomotion.

Sortie de l'école

Afin de désengorger l'entrée de l'école au moment des sorties, nous proposons, à 11h45 et à 15h15, 3 rangs différents:

- ✓ « le rang qui descend » vers l'avenue Victor Tesch : les enfants sortent par la porte en bois au pied de la rue du Casino et sont accompagnés pour traverser le passage pour piétons ;
- ✓ « le rang qui traverse » : les enfants sont accompagnés pour traverser la rue du Casino, sur le passage pour piétons ;
- ✓ « le rang qui monte » vers la rue Netzer : les enfants sont accompagnés jusqu'au niveau de l'école secondaire et traversent sur le passage pour piétons, en direction de la place Léopold et du parc.

Pour pouvoir prendre ces rangs ou sortir seul de l'école, nous vous demandons d'écrire dans le journal de classe une autorisation parentale (annuelle ou occasionnelle).

Les autres enfants restent dans la cour de récréation jusqu'à ce qu'on vienne les rechercher. Les élèves dont les parents arrivent avant 15h30 sont priés d'attendre leurs parents dans la cour du haut.

Les élèves ne peuvent jamais attendre sur le trottoir sauf autorisation expresse et écrite dans le journal de classe et montrée au préalable à la surveillante.

Toute sortie non autorisée sera sanctionnée et passible d'un conseil de discipline.

SORTIES 2021/2022

Les rangs ne sont pas organisés à 15h15. Ils sont remplacés par les 3 sorties, selon le modèle suivant (suite aux travaux prévus dans la cour)

Au vu des travaux qui se profilent dans les cours de récréation, nous gardons le système de l'an dernier. A savoir :

Les élèves de pré-maternelle, M1 et M2 non repris avant 15h15 à la petite école (47, Av.V.Tesch) seront conduits à la garderie, où les parents pourront venir les rechercher.

A 15h15, (+ le mercredi à 11h30) :

- Sortie à 15h15 par la grille blanche (rue du Casino, 9) pour les élèves suivants : 3ème maternelle (M3), 2ème primaire (P2), 3ème primaire (P3);
- Sortie à 15h15 par la petite porte en bois, en bas de la rue du Casino : pour les élèves de P1, P4B (Madame Bérénice), P5/P6P (classe de Madame Pirnay).
- Sortie à 15h15 par l'Avenue Tesch (la porte blanche après le parking des enseignants, sous le préau) : pour les élèves de P4A (Madame Assia), P5M et P5L, P6A et P6M.

Les enfants qui ne partent pas dès la fin des cours attendent leurs parents dans la cour de récréation.

Kiss and Ride

Pour la sécurité des enfants, nous vous demandons d'être vigilant, de conduire prudemment et de montrer l'exemple du respect du code de la route.

Nous vous demandons également de respecter strictement l'usage et la finalité du Kiss and Ride.

E. RESPECT DES AUTRES, DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Respect des autres et de soi

La politesse est un gage de respect. Elle se pratique envers les professeurs, les éducateurs, le personnel d'entretien, les autres élèves et toute personne rencontrée.

Nous demandons de la part de toutes et de tous un comportement, une attitude et un langage corrects, bannissant toute grossièreté, toute brutalité et toute vulgarité. Le respect des autres entraîne le respect de soi.

La présentation et la tenue doivent être conformes à la bienséance.

Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement et dans les cours de récréation.

Respect du matériel et des locaux

Nous insistons sur le respect des lieux et du matériel pour garder un cadre de vie agréable. Dans l'esprit des projets éducatif et pédagogique de notre école, tout matériel qu'un enfant abîme ou détruit volontairement sera facturé à ses parents ou aux personnes légalement responsables. Par ailleurs, des sanctions disciplinaires pourront être prises pouvant aller jusqu'au renvoi de l'école.

Pour éviter les vols, une certaine prudence s'impose :

- ✓ ne pas porter des sommes d'argent sur soi;
- ✓ ne pas abandonner d'objets de valeur n'importe où (montres, portefeuilles, bijoux, calculatrice...);
- ✓ ne rien laisser ni dans les poches ni au vestiaire;
- ✓ signaler immédiatement toute disparition au titulaire de la classe.

Les armes et tout objet dangereux sont interdits dans l'école ainsi que tout autre objet dont l'utilisation ou la présence à l'école est de nature à nuire à une vie paisible et communautaire.

Les consoles de jeux vidéo et autres jeux électroniques sont **interdits** dans l'enceinte de l'établissement. En cas de non-respect, ils seront directement confisqués jusqu'au 30 juin.

L'usage du GSM est interdit dans l'établissement de l'arrivée à l'école jusqu'à 15h15. A partir de la fin des cours, pour activer son GSM, l'élève doit demander l'autorisation aux surveillantes.

Tout autre objet personnel (jeux, cartes, album de collection ...) n'est en aucun cas sous la responsabilité de l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de destruction de ces objets dans l'école.

Les locaux abritant les toilettes ne sont pas des endroits de récréation. Les élèves s'y rendent pour leurs besoins physiologiques et ne s'y attardent pas.

F. PROPRETE

Le tri des déchets est organisé dans les deux cours de récréation:

- ✓ Canettes, barquettes en alu, bouteilles en plastique, cartons à boissons, films plastiques dans les conteneurs bleus ;
- ✓ déchets résiduels tels que tubes de colle, bics ou marqueurs inutilisables, « papiers » d'emballage de collation de compote ou de boisson,... dans les bacs gris;
- ✓ déchets compostables tels que restes de nourriture, déchets végétaux dans les conteneurs verts.

Les papiers et cartons sont déposés dans le bac prévu à cet effet dans chaque classe. Dans le sac poubelle, on ne peut donc y trouver que des déchets résiduels tels que cartouches d'encre vides, bics,

emballages de collation, objets inertes cassés ou inutilisables. Les canettes ou autres bouteilles en plastique sont déposées dans les conteneurs bleus de la cour.

Les classes, la salle d'étude, les réfectoires et les cours de récréation doivent rester propres, avec tables et chaises rangées. Les toilettes seront également maintenues dans un état de propreté impeccable, reflet du respect que chacun éprouve pour soi-même et pour les autres.

G. COURS DE RECREATION

1. Aménagement des cours de récréation

L'aménagement des cours de récréation est devenu une nécessité vu l'étroitesse de l'espace extérieur réservé à chaque enfant.

Différentes zones ont été délimitées par des couleurs dans les deux cours de l'école.

La cour du haut est exclusivement une zone calme (couleur verte) dans laquelle se trouvent 4 tables pique-nique. Dans cette cour, la règle est la suivante : « ici, tu ne peux ni courir ni jouer au ballon ».

La cour du bas est subdivisée en 3 grandes zones.

Un espace (couleur jaune) est réservé aux enfants qui désirent courir et jouer au ballon (SAUF au football). La règle est : "ici, tu peux courir, jouer au ballon et jouer avec des accessoires (corde à sauter, élastique,...)". Dans cet espace, il existe un espace réservé aux enfants qui souhaitent jouer au football (couleur blanche). La règle est la suivante : "ici, tu peux jouer au football et courir". Il est, par contre, interdit aux enfants de jouer au football durant le temps de midi.

Une troisième zone (couleur bleue) est réservée aux enfants qui désirent courir mais sans ballon. La règle est : « ici, tu peux courir mais pas jouer au ballon ».

Le préau n'est pas délimité par une couleur parce qu'il sert à protéger les enfants quand il pleut. La règle est simple : « ici, tu ne peux ni courir ni jouer au ballon » .

Les zones délimitées par des lignes rouges indiquent des zones dans lesquelles il est interdit d'aller.

Enfin, il existe un espace de réconciliation vers lesquels sont dirigés séparément les enfants en cas de conflit. Le but de cet espace est, dans un premier temps, de permettre aux enfants de sortir de la zone conflictuelle sans perdre la face et de retrouver leur calme mais aussi, dans un deuxième temps, de trouver une solution ensemble à leur dispute. L'adulte présent ne fera que superviser ce qui se dit en évitant de prendre parti pour l'un ou l'autre des protagonistes. Si les enfants n'arrivent pas à trouver une solution à leur problème, l'adulte interviendra pour rechercher une solution qui satisfera au mieux les enfants.









La barrière noire indique l'endroit où vous laissez votre enfant se rendre dans la cour de récréation, le matin et en début d'après-midi, tout seul, comme un grand. C'est donc l'endroit où vous faites un dernier bisou et/ou câlin à votre enfant, que vous pourrez suivre d'un œil avant qu'il ne descende dans la cour de récréation. C'est également l'endroit où vous récupérez votre enfant à 11h45 et à partir de 15h20.

Il est interdit aux parents de franchir la barrière noire et de pénétrer dans les cours de récréation, sauf si vous avez un rendez-vous prévu avec un enseignant.

En cas d'incident entre votre enfant et un autre élève, nous vous demandons de vous en référer aux surveillantes ou de prendre rendez-vous avec la direction pour aplanir le différend. Il faut éviter de vous en prendre à un enfant sous le coup de la colère et sans avoir toutes les cartes en main. En effet, les informations transmises par votre enfant ne sont pas toujours le reflet de la réalité de terrain.

2. Les règles d'or.

Il existe 8 règles d'or à respecter dans la cour.

LES 8 règles d'or à respecter dans l'école	
SI JE DÉROGE À UNE DE CES RÈGLES, JE SERAI CONVOQUÉ À UN CONSEIL DE DISCIPLINE.	
1) Je ne me bagarre pas. Je ne donne pas de coups. Je joue sans mettre les autres en danger.	
2) Je ne vole pas, je ne rackette pas.	
3) Je respecte chaque élève en évitant les menaces et les moqueries	
4) Je respecte enfants et adultes, je ne les insulte pas.	
5) Je ne dis aucune insulte ni gros mot.	
6) Je ne harcèle personne.	
7) Je ne sors pas de l'école sans permission.	
8) Je respecte le matériel de l'école en évitant les dégradations.	

Le non-respect de ces règles entrainera automatiquement un conseil de discipline.

3. Le conseil de discipline

Si l'élève a enfreint l'une des 8 règles d'or, il passera en conseil de discipline.

Le conseil de discipline se compose du chef d'établissement, d'un représentant de l'équipe enseignante et d'un représentant de l'équipe éducative.

L'élève peut se faire représenter par l'adulte de son choix pour autant que celui-ci fasse partie de la communauté scolaire. L'adulte lui servira de portevoix au sein du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline prononce une première sanction, le plus souvent probatoire et limitée dans le temps. Si pendant la période sursitaire, le conseil est sollicité une nouvelle fois, la sanction deviendra effective.

Une équipe de 4 enseignant(e)s pourra remplacer la direction en cas d'absence de celle-ci ou de surcharge au niveau des conseils à faire passer.

4. Le permis de bonne conduite et les 10 règles de la cour de récréation.

Chaque enfant recevra un permis de bonne conduite en début d'année et ce dernier sera visible à la remise des bulletins. Le permis comprend 20 points répartis en 4 paliers de sanctions.












5 points => privé de récréation.

10 points => fiche réflexive et signature des parents.

15 points => travail d'intérêt général.

20 points => conseil de discipline + privation d'un moment récréatif en classe.

Lors des temps de récréation, un élève qui enfreint une des règles ci-dessous, se verra retirer un certain nombre de points sur son permis.

<i>Dans ma cour de récré, je n'ai pas le droit de.....</i>		
<p>Manger des sucettes, chewings-gums, chips et boire des sodas.</p>  <p>1 - 1 point</p>	<p>Jouer avec des écharpes, bonnets, sacs, chaussures, cartables.</p>  <p>2 - 1 point</p>	<p>M'asseoir sur les tables et les appuis de fenêtres.</p>  <p>3 - 1 point</p>
<p>Cracher par terre.</p>  <p>4 - 2 points</p>	<p>Apporter des objets électroniques et dangereux.</p>  <p>5 - 3 points</p>	<p>Salir la cour (jeter des déchets) et les WC.</p>  <p>6 - 3 points</p>
<p>Jouer dans les couloirs.</p>  <p>7 - 2 points</p>	<p>Gaspiller l'eau.</p>  <p>8 - 2 points</p>	<p>Jeter des objets, des cailloux ou des boules de neige.</p>  <p>9 - 3 points</p>
		<p>Respecter les zones de couleurs.</p>  <p>10 - 1 point</p>
<p> <i>Nous comptons sur toi, pour respecter ces 10 règles.</i></p>		

<i>Mon permis de bonne conduite</i>				
Nom : Prénom : Classe :				Avertissement <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>
20	19	18	17	16 Récréation supprimée
15	14	13	12	11 Fiche réflexive et signature parents
10	9	8	7	6 Travail d'intérêt général
5	4	3	2	1 Conseil de discipline avec privation d'un moment récréatif
Bulletin 1 Signature	Bulletin 2 Signature	Bulletin 3 Signature	Bulletin 4 Signature	

En juin, les enseignants récompenseront les enfants qui auront eu un comportement exemplaire tout au long de l'année.

5. Temps de parole régulé

Afin de prévenir les manifestations de violences visibles et invisibles entre élèves, un temps de parole régulé sera organisé dans les classes à raison d'une fois tous les 15 jours. Il est géré par le titulaire de la classe et repose sur 5 grandes règles :

- ✓ une émotion se dit et ne se contredit pas. Il existe 5 émotions de base : la tristesse, la joie, le dégoût, la colère et la peur. Par exemple : « je suis triste parce que.... Je suis en colère en raison de... J'ai peur que ...»;
- ✓ c'est l'adulte qui gère le temps de parole en donnant ou en reprenant le bâton de parole;
- ✓ on ne nomme pas, on ne désigne pas et on n'accuse pas;
- ✓ l'enseignant fait appel aux ressources du groupe pour trouver une solution. Par exemple : « que peut-on faire pour que X ne soit plus triste ? »
- ✓ l'enseignant assure la permanence, la stabilité et la récurrence de l'espace de parole en prévoyant un moment précis dans l'horaire. Demander à l'enfant de choisir une émoticône qui correspond à son état peut aider à mieux comprendre son ressenti ou lui demander de s'exprimer sur les émotions négatives et réfléchir à ce que l'on peut faire pour aider l'autre.

H. REFECTOIRE ET TEMPS DE MIDI

Chaque élève mange son repas dans le réfectoire.

L'élève peut soit apporter ses tartines et consommer éventuellement un potage et de l'eau fournis par l'école, soit prendre un repas chaud.

Chacun(e) est prié(e) de rester calme, de manger proprement et correctement, d'être poli(e) à table avec les autres, de ranger les plateaux, assiettes et couverts aux endroits indiqués avant de quitter la table et de remettre à leur place les vidanges des boissons.

En cas de non-paiement des repas ou des garderies après deux rappels, l'école interdira le recours à ces services impayés jusqu'à la régularisation des frais dûs.

En cas de non-paiement des factures dues et en l'absence d'engagement pour pouvoir étaler le paiement desdites factures, l'école portera l'affaire en justice de paix en vue d'une conciliation. Si cette étape s'avère insuffisante, l'école fera appel alors à un huissier.

I. MALADIES, ACCIDENTS ET ASSURANCES

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'école

L'élève qui devient malade à l'école demande à quitter le cours et se présente toujours au secrétariat ou à la direction.

Tout accident survenu à l'école est immédiatement renseigné à la direction qui veille, le cas échéant, à ce que le nécessaire soit fait et prévient les parents ou la personne renseignée à cet effet.

En cas de maladie ou d'accident, l'école se réserve le droit de faire venir un médecin ou d'emmener l'élève à l'hôpital en cas de nécessité.

A la suite de tout accident, il est nécessaire de remplir un formulaire de déclaration à destination de l'assurance. Ce formulaire doit être retourné à l'école, dûment complété par le médecin, dans les 3 jours.

Si un élève doit poursuivre un traitement médicamenteux à l'école, le médecin en précisera les modalités par écrit, sans quoi l'enseignant ou l'éducateur ne pourra administrer le médicament.

La prophylaxie des maladies contagieuses doit être scrupuleusement respectée. Un élève malade et contagieux ne peut fréquenter l'école : il se met et met les autres en danger.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à des tiers de l'activité scolaire.

Par l'assuré, il y a lieu d'entendre :

- ✓ les différents organes du Pouvoir Organisateur;
- ✓ le chef d'établissement;
- ✓ les membres du personnel;
- ✓ les élèves;
- ✓ les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés peuvent encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents »

Elle couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

J. ABSENCES, PONCTUALITE ET DISPENSES

Absences

En cas d'absence, les parents ou les personnes responsables avertissent l'école le jour même, dès la première heure de cours. Ils fournissent, dès le retour de l'élève, une justification écrite et signée de leurs mains ou un certificat médical.

Il est recommandé d'éviter de prendre un rendez-vous médical (dentiste,...) durant les heures de cours. Si l'on ne peut faire autrement, il est indispensable de demander, dès que possible, l'autorisation préalable au(x) professeur(s) concerné(s) au moyen du journal de classe et signée par les parents.

Toute absence doit être justifiée. Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- ✓ la maladie de l'élève. A partir du 3^{ème} jour d'absence, celle-ci doit être couverte par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier;
- ✓ tout document délivré par une autorité publique;
- ✓ le décès d'un parent ou allié;
- ✓ les problèmes de mobilité imprévisibles (grèves des transports, conditions de circulation difficiles, ...).

Toute absence non prévue aux quatre points précités est considérée comme injustifiée.

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la FWB, anticipation de congés officiels, réveil qui n'a pas sonné occasionnant un retard considérable, raison familiale sans autre explication, départ anticipé en vacances,...).

Le chef d'établissement est tenu de signaler toute absence injustifiée aux services d'inspection. De même, il doit signaler au conseiller d'aide à la jeunesse tout élève soumis à l'obligation scolaire qui accumule plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire.

Au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque ses parents, par courrier recommandé. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue un membre du centre PMS au domicile ou au lieu de résidence de l'élève et ce, en accord avec le directeur de ce centre. Ce dernier établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Par ces précisions, le législateur cherche à limiter les abus et les risques de décrochage scolaire. L'absence crée un handicap pour l'élève: elle doit rester tout à fait occasionnelle. Loin de donner des droits, ce texte rappelle le devoir de régularité qui incombe à l'élève.

Après une absence, l'élève remet son ou ses cours à jour dès son retour.

Ponctualité

Chacun veille à être à l'heure en classe. Des retards répétés seront considérés comme des absences injustifiées.

En cas de retard exceptionnel ou imprévisible, les titulaires demanderont une justification écrite aux parents le jour même ou, au plus tard, le lendemain.

Dispense des cours

Pour être dispensé du cours d'éducation physique, l'élève doit fournir une demande écrite des parents et, lorsque cette dispense a une durée de plus de 2 semaines, un certificat médical. Le cours de natation suit les mêmes règles.

Même dispensé du cours, l'élève doit être présent à l'école.

Le centre de santé dont dépend l'école peut, le cas échéant, contrôler le bien fondé du certificat.

Un rhume n'empêche pas de pratiquer de l'exercice physique. L'absence d'exercice, par contre, est nuisible à la santé ! Encourageons donc les enfants qui sont en pleine évolution physiologique à suivre avec régularité et entrain ce cours qui stimule leur développement et favorise leur santé.

Procédure d'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable sont graves :

- ✓ ils portent atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- ✓ des injures à caractère raciste ont été proférées à l'encontre d'un condisciple ou d'un membre du personnel enseignant, éducatif ou de maintenance (ouvrier, techniciennes de surface) ;
- ✓ l'élève a menacé ou détruit un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école ;
- ✓ l'élève a quitté le territoire de l'école à 3 reprises alors qu'il était censé s'y trouver;
- ✓ ils font subir un préjudice grave à l'école.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Avant toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement doit convoquer l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

L'entretien a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si le/ou les intéressés ne donnent pas suite à la convocation, un procès verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Avant d'aboutir à la décision d'exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant et du centre PMS chargé de la guidance.

C'est le chef d'établissement qui prononce l'exclusion définitive et la signifie par recommandé aux parents de l'élève ou à la personne responsable. L'exclusion est effective le troisième jour ouvrable qui suit la date d'expédition du recommandé.

Les intéressés disposent d'un droit de recours devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur contre la décision prononcée par le chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée doit faire mention de cette possibilité de recours.

Pour être valable, le recours doit être introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. En attendant, la sanction d'exclusion est d'application.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation.

Refuser de réinscrire un élève pour l'année scolaire suivante revient à prononcer une exclusion définitive.

K. RESUME DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le texte ci-dessous est destiné à traduire aux enfants, dans un langage accessible, le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Pour que toujours, je sois en progrès:

- ✓ Je respecte les autres en me montrant poli. « Bonjour, au revoir, merci, s'il vous plaît, pardon, excusez-moi, ... » sont des mots si petits et pourtant si importants. Si je dîne à l'école, je me comporte convenablement et proprement à table. Je ne gaspille pas la nourriture et je fais l'effort de goûter de tout.
- ✓ J'emploie des mots corrects, j'évite les injures, les grossièretés et les moqueries. Avec les adultes, je suis particulièrement respectueux, je leur cède le passage, je les salue poliment, je n'interromps pas leurs conversations.
- ✓ J'accepte les remarques de tous mes éducateurs.
- ✓ Je respecte les objets autour de moi: les miens, bien sûr (vêtements, objets classiques et objets personnels) mais aussi ceux des autres et ceux que l'école met à ma disposition.

- ✓ Je respecte les lieux dont nous disposons, préférant ce qui est beau et propre à ce qui est abîmé ou sali.
- ✓ J'ai la volonté d'accueillir les autres, spécialement les nouveaux arrivés. J'évite de résoudre les conflits par des coups, des attitudes ou des mots violents. Je protège les plus faibles, sans pour autant recourir à la force.
- ✓ Je veille à montrer de moi-même la plus belle image possible, par ma tenue vestimentaire, par le respect de mes engagements et par ma façon de me comporter.
- ✓ Mon travail, tant en classe qu'à la maison, est toujours fait avec ponctualité, volonté, soin et persévérance.

Pour que notre vie à l'école soit agréable pour tous :

- ✓ Je réfléchis à la portée de mes paroles et de mes actes et je change ce qui doit l'être.
- ✓ J'obéis aux consignes rapidement et sans mauvaise volonté.
- ✓ Je veille au calme, au silence quand c'est nécessaire, à pouvoir toujours écouter les autres.
- ✓ J'évite les bousculades et le désordre.

Pour que toujours, je sois en sécurité:

- ✓ J'évite les jeux dangereux dans les cours de récréation.
- ✓ Je ne joue pas avec des ballons lourds et des balles de tennis. Je ne joue pas dans les escaliers et n'escalade pas les murets ou les grilles.
- ✓ Je respecte les différentes zones de la cour.
- ✓ Je me trouve là où je dois être : en dehors des rangs, je ne suis ni dans les couloirs, ni aux étages des bâtiments. Je ne joue pas dans les sanitaires.
- ✓ Quand les rangs se forment pour le retour à la maison, je prends celui qui me ramène le plus directement chez moi et je me conforme aux conseils de la sécurité routière si je suis autorisé à quitter seul l'école (mot au journal de classe, signé par les parents...).
- ✓ Si je dois attendre mes parents, je le fais dans la cour, sous surveillance et non sur le trottoir.
- ✓ Lors des rassemblements, je prends rapidement ma place, j'évite les jeux et les bousculades, je parle calmement en attendant l'entrée en classe et je fais silence dès qu'il est demandé.
- ✓ Pour éviter tout problème, j'évite de laisser au vestiaire, ou là où je ne le vois pas, de l'argent ou des objets de valeur. Entre enfants, nous ne vendons ni n'achetons aucun objet personnel.
- ✓ Je suis ponctuel et je préviens de mon absence aussi vite que possible.

Je m'engage à faire les efforts nécessaires pour respecter ce règlement.